

Comité d'entente des auditeurs IHEDN en Nouvelle-Aquitaine

CHARTRE DE FONCTIONNEMENT

Projet de création par rapprochement des AR-1, AR-18 et AR-25.

Intitulé.

Comité d'entente des auditeurs IHEDN en Nouvelle-Aquitaine

Titre 1 - BUT ET COMPOSITION COMITÉ D'ENTENTE.

Article 1 : CONSTITUTION.

Le « **Comité d'entente des auditeurs IHEDN en Nouvelle-Aquitaine** » est une association informelle regroupant les trois associations régionales des auditeurs de l'IHEDN et stationnées sur l'aire géographique de la Nouvelle-Aquitaine.

Ces trois associations sont individuellement régies par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et fédérées au niveau national au sein de l'Union-IHEDN.

Article 2 : OBJET.

Le Comité d'entente a pour but :

- de fixer un cadre de coopération régionale entre les trois AR afin de porter une voix unique auprès des autorités régionales officielles [Préfet – OGZDS – Recteur].

Article 3 : SIÈGE SOCIAL.

Le siège social du Comité d'entente est au siège de l'association des auditeurs IHEDN Aquitaine [AR-1] sis au Cercle Interarmées - 11, rue de Cursol - 33000 BORDEAUX.

Article 4 : NEUTRALITÉ ET TOLÉRANCE.

Le Comité d'entente agit avec un esprit de tolérance et d'ouverture à la société et en toute indépendance à l'égard des organisations politiques, confessionnelles ou corporatistes.

Article 5 : MEMBRES.

Le Comité d'entente se compose :

- des membres du bureau de chaque AR [Président, Secrétaire général, Trésorier] ;
- des administrateurs de l'Union-IHEDN ;
- des Vice-Présidents en charge des comités départementaux.

Article 6 : ENGAGEMENT.

Les membres du Comité d'entente s'engagent à mettre en commun leurs efforts et actions pour atteindre les buts définis à l'article 2 de la présente charte de fonctionnement.

Comité d'entente des auditeurs IHEDN en Nouvelle-Aquitaine

Titre 2. - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

Article 7 : PRÉSIDENT, BUREAU EXÉCUTIF, CONSEIL COLLÉGIAL.

Article 7-1 : Président.

Le Président du Comité d'entente est de droit le Président de l'IHEDN Aquitaine [AR-1].

Article 7-2 : Bureau exécutif.

Le Conseil collégial élit ou désigne en son sein le « Bureau exécutif » qui comprend quatre membres titulaires et quatre membres suppléants :

- Le Président de l'AR-1 ou son Premier Vice-Président, ou son représentant désigné parmi les Vice-Présidents en charge des comités départementaux « Aquitaine » ;
- Le Président de l'AR-18 ou son représentant désigné parmi les Vice-Présidents en charge des comités départementaux « Poitou-Charentes » ;
- Le Président de l'AR-25 ou son représentant désigné parmi les Vice-Présidents en charge des comités départementaux « Limousin » ;
- Le Secrétaire général du Bureau exécutif est de droit le Secrétaire général de l'AR-1. Il est suppléé par le Secrétaire général adjoint de l'AR-1.

Article 7-3 : Conseil collégial.

Le Comité d'entente élit ou désigne en son sein un « Conseil collégial » comprenant au moins neuf membres, réparti équitablement entre les trois AR.

Article 8 : DÉMISSION – RADIATION.

La qualité de membre du Comité d'entente se perd :

- Par la démission prenant la forme d'une simple lettre ou courriel au Président ;
- Par non renouvellement du mandat au sein de l'association concernée ;
- Par la radiation prononcée pour motifs graves par le Conseil collégial sur proposition du Président ; le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications. Il dispose de la faculté de faire appel de la décision du Conseil collégial devant l'assemblée générale des membres convoquée à la date la plus utile qui statue alors à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 9 : ATTRIBUTIONS ET RÉUNIONS.

Article 9-1 : Président.

Le Président représente le Comité d'entente dans tous les actes en direction des autorités régionales [Préfet, OGZDS, Recteur].

Il assure la liaison permanente avec le Directeur de l'IHEDN et le Président de l'Union-IHEDN et toutes autres autorités dont il rend compte au Bureau exécutif.

Il ne peut prendre de décision sans l'accord du Conseil collégial qu'il doit en outre tenir informé de l'évolution des actions impliquant les associations régionales au niveau départemental.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Premier Vice-président de l'AR-1, le Président de l'AR-18 ou de l'AR-25 le plus ancien dans la fonction ou, à défaut, le Secrétaire général de l'AR-1.

Comité d'entente des auditeurs IHEDN en Nouvelle-Aquitaine

Article 9-2 : Conseil collégial.

Le Conseil collégial administre le Comité d'entente sous la direction du Bureau exécutif.

Le travail habituel se fait au fil de l'eau. Il est réglé et régulé par courrier électronique, par audioconférences ou par visioconférences lorsque la présence physique ne s'impose pas.

Le Conseil collégial ne se réunit physiquement qu'exceptionnellement pour des actions demandant la présence effective de ses membres.

L'ensemble des membres des AR constitutives peut être associé, avec voix consultative, en vue de participer aux réflexions en cours.

La présence des membres présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations ; le Conseil collégial délibère à la majorité relative. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Le vote par correspondance et par procuration est admis et est le mode normal de fonctionnement.

Le Président peut envisager de réunir physiquement les membres du Conseil collégial. Dans ce cas, les membres absents seront tenus de donner un pouvoir à un membre participant.

Article 9-3 : Secrétaire général.

Le secrétaire général est chargé d'établir les procès-verbaux des réunions du Conseil collégial et de toute correspondance concernant les délibérations en cours ou le fonctionnement du Comité d'entente.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire.

Sans objet.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire.

Sans objet.

Titre 3. DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 12 : *CHARGES ET RESSOURCES.*

Il n'est pas envisagé de désigner un trésorier de comité et de percevoir des cotisations.

Les éventuelles dotations pour des actions régionales seront versées sur le compte du trésorier de l'AR concernée en fonction de la localisation de l'activité.

Les dépenses éventuelles du Comité d'entente restent à la charge des associations constitutives selon une clé de répartition à définir.

Le Comité d'entente n'est pas habilité à prendre des engagements contractuels financiers.

Article 13 – *COMPTABILITÉ.*

Sans objet.

Article 14 – *COTISATIONS.*

Sans objet.

Comité d'entente des auditeurs IHEDN en Nouvelle-Aquitaine

Titre 4. MODIFICATION DE LA CHARTE ET DISSOLUTION.

Article 15 : *DURÉE.*

La durée du Comité d'entente est illimitée.

Le Comité d'entente sera dissout de plein droit en cas de transformation en association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901.

Titre 5. - SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR.

Article 16 : *SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR.*

Sans objet.

Article 17. *ENTRÉE EN VIGUEUR.*

La présente charte de fonctionnement est approuvée par les comités directeurs des associations constitutives :

- AR-1 : CoDir du
- AR-18 : CoDir du
- AR-25 : CoDir du

La présente charte de fonctionnement sera présentée à l'assemblée générale des associations constitutives avec possibilité de commentaires mais sans droit de vote.

À Bordeaux, le

**Norbert
LAURENCON**

**Jean-Claude
DUCHET**

**Jean-François
NYS**

**Josette
CHASSIN**

*Président
de l'AR-1*

*Président
de l'AR-18*

*Président
de l'AR-25*

*Secrétaire général
de l'AR-1*

